

RÈGLEMENT (CEE) N° 782/79 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1979

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles artificielles, de la sous-position tarifaire 56.07 B, originaires des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, portant ouverture de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 et 2 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, pour les produits visés dans l'annexe B, en regard de chacun d'eux, dans la colonne 5 a); que sur ce plafond ne peuvent être imputés que les produits originaires des pays et territoires mentionnés à l'annexe D autres que ceux spécialement désignés dans la colonne 4 b) de l'annexe B, en regard des produits correspondants; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les tissus de fibres textiles artificielles, de la sous-position tarifaire 56.07 B, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 242,50 tonnes; que, à la date du 5 avril 1979, les importations dans la Communauté desdits

produits originaires des pays et territoires ainsi bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3157/78 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 avril 1979, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : B. de fibres textiles artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1979.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 30. 12. 1978, p. 71.